



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## régime social des indépendants

Question écrite n° 77728

### Texte de la question

Mme Marion Maréchal-Le Pen interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conséquences de la suppression de la C3S sur le RSI. La loi de finances rectificative de la sécurité sociale n° 2014-892 du 8 août 2014 prévoit la suppression progressive de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) à l'horizon 2017. Depuis le 1er janvier 2015, le seuil de chiffre d'affaires en-deçà duquel une société est assujettie à la C3S, est passé de 760 000 à 3,25 millions d'euros. Ce seuil sera encore augmenté en 2016 et la C3S sera totalement supprimée en 2017. La contribution sociale de solidarité sur les sociétés, impôt institué par la loi du 3 janvier 1970, instaure une solidarité entre les grandes et les petites entreprises pour le financement du régime social des indépendants. Pour l'année 2014, la contribution de la C3S au budget du RSI représentait 2,2 milliards d'euros et 29 % de son déficit annuel. La suppression progressive de la C3S sera compensée à partir de l'année 2015 par une dotation spéciale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et de la Caisse nationale d'assurance maladie. En outre, cette compensation risque de renforcer la tutelle du régime général sur le RSI. Compte tenu de l'aggravation du déficit du régime général consécutif à sa prise en charge d'une partie du déficit du RSI, elle demande s'il est prévu, comme le recommande la Cour des comptes dans son rapport de septembre 2014, une augmentation des taux de cotisation pour les travailleurs non-salariés. Par ailleurs, elle voudrait savoir si la compensation par la CNAV et la CNAM d'une partie du déficit du RSI prépare le rattachement définitif du RSI au régime général de sécurité sociale.

### Texte de la réponse

Dans le cadre du Pacte de responsabilité et de solidarité, le Gouvernement s'est engagé à supprimer la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) sur trois ans à compter de 2015. Cette suppression s'inscrit dans le cadre de l'objectif de diminution des prélèvements obligatoires pesant sur les entreprises françaises, en vue de favoriser la croissance, l'emploi et la compétitivité. La diminution des recettes perçues par le régime social des indépendants (RSI) est entièrement compensée grâce à l'intégration financière de ce régime au régime général de sécurité sociale. L'objectif de cette intégration est d'assurer l'équilibre financier du RSI sans pour autant remettre en cause l'autonomie de gestion de ce régime. Cette mesure ne pénalise nullement les comptes des organismes sociaux affectataires de la C3S, son impact étant intégralement compensé par l'Etat selon des modalités arrêtées dans le cadre de la loi de finances pour 2016. L'intégration financière du RSI à la CNAV et à la CNAMTS ne remet pas en cause l'existence du RSI.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marion Maréchal-Le Pen](#)

**Circonscription :** Vaucluse (3<sup>e</sup> circonscription) - Non inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 77728

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** Affaires sociales, santé et droits des femmes

**Ministère attributaire** : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [7 avril 2015](#), page 2595

**Réponse publiée au JO le** : [26 janvier 2016](#), page 768